

# Enquête publique

- Préalable à la D.U.P de la servitude prévue à l'article L.566-12-2 du code de l'environnement et ayant pour objet l'identification des parcelles faisant l'objet de cette servitude

✚ Réalisée du 22 septembre au 24 octobre

## Conclusions motivées et avis portant sur la déclaration d'utilité publique



Plan extrait du site de l'OTSI de l'Île de Noirmoutier

Le porteur du projet	Le bureau d'études
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier Rue de la Prée au Duc BP 714 85330 Noirmoutier en l'Île Tél. : 02.51.3935.89.89	GEOFIT EXPERT 1 Route de Gachet 44307 NANTES 02 40 68 86 78

- ❖ Commissaire enquêteur : Marcel RYO
- ❖ Décision du tribunal administratif de Nantes en date du 24 mai 2022 (n° 22000096/85)
- ❖ Arrêté n° 22-DCL-BENV-700 de Monsieur le préfet de la Vendée en date du 15 juin 2022

## Sommaire

<b>1</b>	<b>CADRE DE L'ENQUETE.....</b>	<b>2</b>
1.1	OBJET DE L'ENQUETE.....	2
1.2	CADRE REGLEMENTAIRE .....	2
<b>2</b>	<b>LE PROJET.....</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>L'ENQUETE.....</b>	<b>2</b>
<b>4</b>	<b>PARTICIPATION DU PUBLIC.....</b>	<b>3</b>
<b>5</b>	<b>CONCLUSIONS MOTIVEES.....</b>	<b>3</b>
<b>6</b>	<b>FORMALISATION DE L'AVIS.....</b>	<b>4</b>

# 1 Cadre de l'enquête

## 1.1 Objet de l'enquête

Cette enquête a pour objectif :

- La Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P) de servitudes, au titre de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement issu de la loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014, qui donnera à la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier (C.C.I.N) les moyens de gestion des ouvrages d'endiguement qui protègent l'île contre les risques de submersion marine ;
- L'identification des propriétaires et la délimitation des emprises de terrains concernés par ces servitudes.

## 1.2 Cadre réglementaire

L'enquête est prescrite au titre :

- du code de l'environnement et notamment son article L.566-12-2 ;
- du code de l'expropriation et notamment ses articles R.131-1 à R.131-8 et R.131-14 ;
- de la délibération du conseil de la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier en date du 10 décembre 2021 sollicitant Monsieur le Préfet pour l'ouverture d'une enquête de D.U.P et parcellaire.

## 2 Le projet

La CCIN possède 59% des emprises des systèmes d'endiguement et des espaces nécessaires à leur maintenance et amélioration. A cela s'ajoute les emprises appartenant à l'Etat, aux communes, aux CCAS et au syndicat mixte d'aménagement du marais soit 22% de la totalité.

Il reste 19% des surfaces qui appartiennent à des particuliers, S.C.I et association de propriétaires. Cela représente 214.745 m<sup>2</sup>, répartis sur 256 parcelles avec 400 propriétaires et ayants droits dont certains n'ont pu être identifiés ou sont sans adresse connue.

Le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique, assortie d'une enquête parcellaire, a pour objectif de donner à la CCIN, par la création de servitudes, les moyens d'accomplir l'ensemble des missions qui lui incombent en termes de maintenance, d'amélioration et de renforcement des systèmes de protection contre les risques de submersion marine.

## 3 L'enquête

J'ai été désigné par décision du Président du Tribunal Administratif en date du 24 mai 2022 (n° E20000096/85).

L'ouverture et l'organisation de l'enquête ont été prescrites par arrêté du préfet de la Vendée, n° 22-DCL-Benv-700 du 15 juin 2022.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé définissait les modalités d'information du public. Le contenu de l'avis presse et le modèle des affiches ainsi que les délais d'insertion dans les journaux comme sur le site internet et d'affichage par les mairies et le porteur du projet, respectaient la réglementation en vigueur et l'arrêté précité. Je considère donc que l'information du public a été convenablement assurée en raison du nombre important d'affiches apposées et de leur répartition géographique.

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 22 septembre à 9 h 30, au lundi 24 octobre 2022 à 17 h 30, soit durant 33 jours consécutifs. Le dossier d'enquête était à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- sur support « papier » et sur un poste informatique dédié, en mairie de Noirmoutier en l'Ile (siège de l'enquête), de Barbâtre, de la Guérinière et de l'Epine aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public ;
- sur le site internet de la préfecture : [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) (rubrique Publications – commune de Noirmoutier en l'Ile).

Le public pouvait consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, mis à sa disposition dans les 4 mairies précitées. Il pouvait également faire parvenir ses observations et propositions par écrit, au commissaire enquêteur, pendant la durée de l'enquête :

- à l'adresse internet, ouverte spécifiquement à cet effet en préfecture ;
- par courrier postal, à l'intention du commissaire enquêteur, en mairie de Noirmoutier en l'Ile.

J'ai tenu mes permanences, en mairie :

- de Noirmoutier en l'Ile le 22 septembre de 9 h 30 à 12 h 30 et le 24 octobre de 14 h 30 à 17 h 30 ;
- de l'Epine le 22 septembre de 14 h à 17 h et le 24 octobre de 9 h à 12 h ;
- de Barbâtre le 7 octobre de 9 h à 12 h ;
- de la Guérinière le 7 octobre de 14 h à 17 h et le 19 octobre de 9 h à 12 h.

## 4 Participation du public

Pendant mes permanences, je n'ai reçu la visite que de 13 personnes (2 à Barbâtre, 5 à la Guérinière et 6 à Noirmoutier). Une seule observation a été formulée au sujet de l'institution des servitudes et elle est favorable. Les autres interventions concernaient l'enquête parcellaire ou étaient hors sujet.

En dehors de ces permanences, aucune observation n'a été enregistrée, que ce soit sur le registre ou par lettre. Un courriel a été transmis sur le site internet de la préfecture mais le sujet évoqué ne concernait pas le présent dossier d'enquête.

## 5 Conclusions motivées

Je me suis forgé mon opinion à partir :

- De l'étude du dossier d'enquête, de la visite des lieux et de la rencontre que j'ai eue avec les représentants du porteur du projet au siège de la CCIN
- Du bilan des inconvénients et des avantages du projet que je résume comme suit :
  - Les inconvénients que j'ai identifiés sont :
    - ✓ La réduction « du droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue » qui est accordée aux propriétaires par l'article 544 du code civil. Ils n'auront plus le libre usage de leurs biens ; ils ne pourront ni faire des aménagements qui interdiraient le libre accès de la CCIN aux systèmes d'endiguement ni modifier l'emplacement ou les caractéristiques de ces derniers. Il faut toutefois noter que cette limitation du droit d'usage, existe dans les faits depuis plusieurs décennies, sans opposition des propriétaires concernés ;
    - ✓ L'obligation faite aux propriétaires de supporter le passage des engins et l'exécution des travaux décidés par la CCIN. En contrepartie ils pourront obtenir des indemnités en cas de préjudice direct, matériel et certain.
  - En revanche ce projet présente au moins 2 avantages majeurs, à savoir :
    - ✓ Accorder à la CCIN un cadre légal pour ses interventions sur des biens dont elle n'est pas propriétaire et ainsi lui éviter des conflits susceptibles de nuire à

- la bonne exécution des obligations qui lui incombent en application de la réglementation en vigueur ;
- ✓ La défense des biens et des personnes contre les risques de submersion marine en permettant à la CCIN d'entretenir, d'améliorer et de renforcer les équipements de protection existants.

Compte tenu de l'intérêt général que représente, pour la sécurité, la création de servitudes, j'estime que les avantages du projet sont très largement supérieurs aux inconvénients, d'autant que ces derniers apparaissent tacitement admis par la population.

La très faible participation du public, durant cette enquête, pourrait interroger. Je la considère, malgré tout, relativement logique dans la mesure où la population peut, légitimement, considérer que la situation actuelle ne sera pas fondamentalement modifiée.

## 6 Formalisation de l'avis

Compte tenu de ce qui précède, **j'émet un avis favorable sans réserve**, à l'institution, au profit de la CCIN, de servitudes d'utilité publique telle qu'elles sont décrites dans le dossier soumis à enquête.

Fait à Challans le 22 novembre 2022

Le commissaire enquêteur



Marcel RYO